



Plan Local d'Urbanisme Clérac

RÉVISION ALLÉGÉE N°3
Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

Évaluation Environnementale

PLU approuvé le 16/02/2012

piece n°2
du dossier de revision allégée n°3
du PLU



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1. ARTICULATION AVEC LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS.....	4
2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	5
3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
4. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	18
5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	23
6. UN RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DES ÉLÉMENTS PRÉCÉDENTS ET UNE DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	23

PRÉAMBULE

L'article R104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Chapitre 1 du présent document : Articulation avec les autres documents plans et programmes

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Chapitre 3 du présent document : État initial de l'environnement

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

Chapitre 4 du présent document : Incidence du projet sur l'environnement

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Chapitre 4, partie 4.1 : La procédure a-t-elle une incidence sur les sites Natura 2000 ?

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

Chapitre 2 : Exposé des motifs et des raisons du choix au regard des solutions de substitution raisonnables

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Chapitre 5 : Critères, indicateurs et modalités de suivi

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Chapitre 6 : Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

1. ARTICULATION AVEC LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

AVEC LE PCAET

Le Plan Climat Air Énergie (PCAET) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Haute-Saintonge le 31 mars 2021. Le projet des habitations écologiques du Château d'Espie ne présente pas de conséquences notables sur les émissions de GES, le stockage de carbone ou les consommations d'énergie. Les cabanes doivent être réalisées de manière à respecter l'environnement : utilisation de matériaux durables et recyclables, limiter l'emprise au sol, préserver la strate arborée... L'attractivité touristique du site restera à l'échelle communale et va limiter les émissions de gaz à effet de serre sur le long terme.

Extrait du PCAET :

Axe 1 : Vers un territoire exemplaire qui pilote le PCAET

Axe 2 : Vers un territoire sobre et qui développe ses énergies renouvelables

Axe 3 : Vers un territoire qui développe un nouveau mode de mobilité

Axe 4 : Vers un territoire qui s'adapte au changement climatique

Axe 5 : Vers un territoire préservé ou il fait bon vivre

AVEC LE SCOT

Le SCoT de la Haute-Saintonge a été approuvé le 19 février 2020, il anticipe les usages et les évolutions de demain. Au niveau du Clérac et plus précisément sur le projet de STECAL, le SCoT indique que l'on se situe sur un espace de gestion durable sans grand intérêt écologique.

A la lecture des chapitres sur le volet environnemental et énergétique du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Haute-Saintonge, le projet de STECAL et la révision allégée actuelle s'inscrit dans ce cadre juridique et ne porte pas atteinte au document de rang supérieur.

Extrait du DOO du SCoT :

Orientation 2.1. Réduire la consommation énergétique tout en répondant aux besoins de la population et des activités.

2.1.2. Améliorer la performance énergétique du parc ancien et encourager la construction durable

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Le projet de création d'habitations écologiques répond à un besoin de développement d'hébergements touristiques face à saturation de l'offre touristique. Le porteur de projet a fait le choix d'habitats écologiques sous forme de cabanes afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement.

La création du STECAL se fait à proximité du site du Château de l'Espie et répond à une densité intéressante pour limiter l'étalement des cabanes dans le parc du Château. L'emplacement choisi pour les habitations écologiques semblent pertinent par rapport aux services et aux équipements déjà existants pour accueillir le public. De la même manière, les différents réseaux sont présents sur le site ce qui limite la réalisation d'aménagements pouvant avoir un impact sur l'environnement.

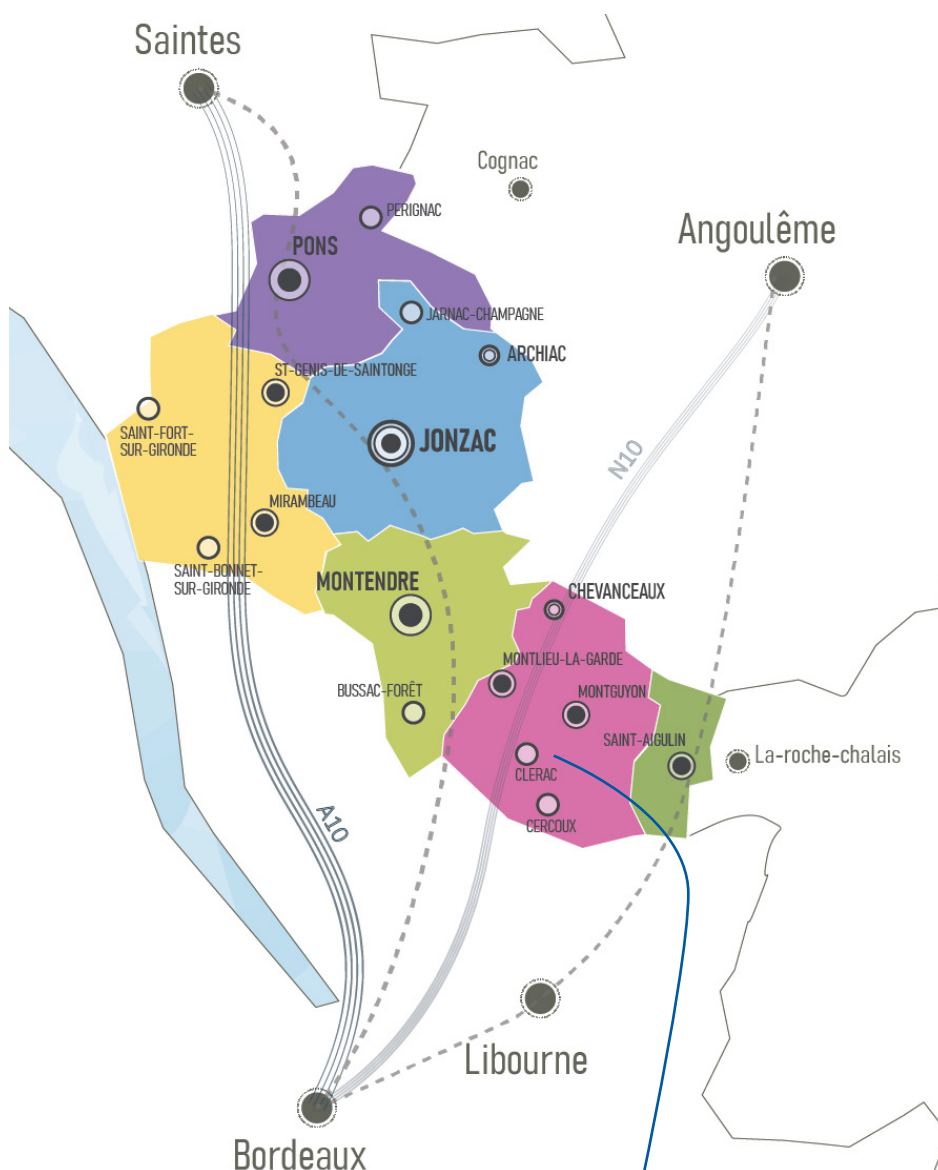
Les habitations durables viennent en complémentarités avec les nuitées proposées au sein du Château.

Cette révision allégée ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et les choix stratégiques précédemment effectués dans le PLU en vigueur. La construction de la révision allégée est réfléchie de manière à prendre en compte les enjeux environnementaux de Clérac tout en considérant les besoins et les projets locaux.

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

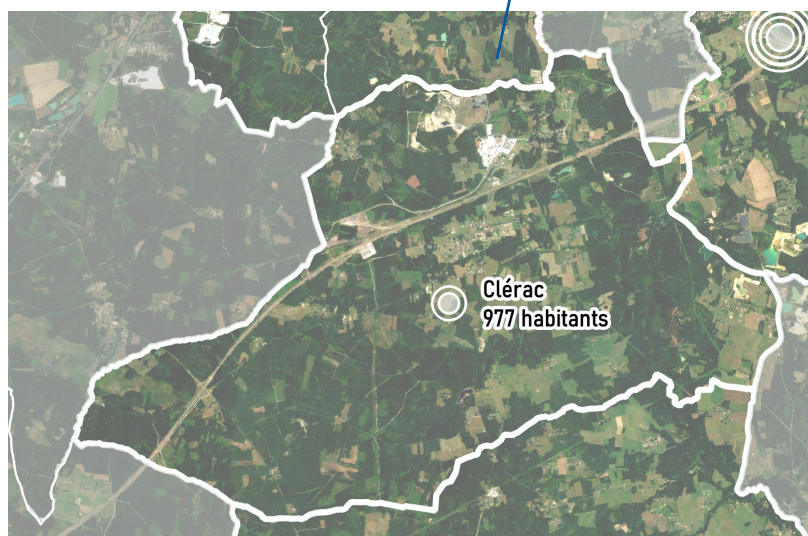
3.1. UNE COMMUNE SITUÉE À LA FRONTIÈRE DE LA GIRONDE

6

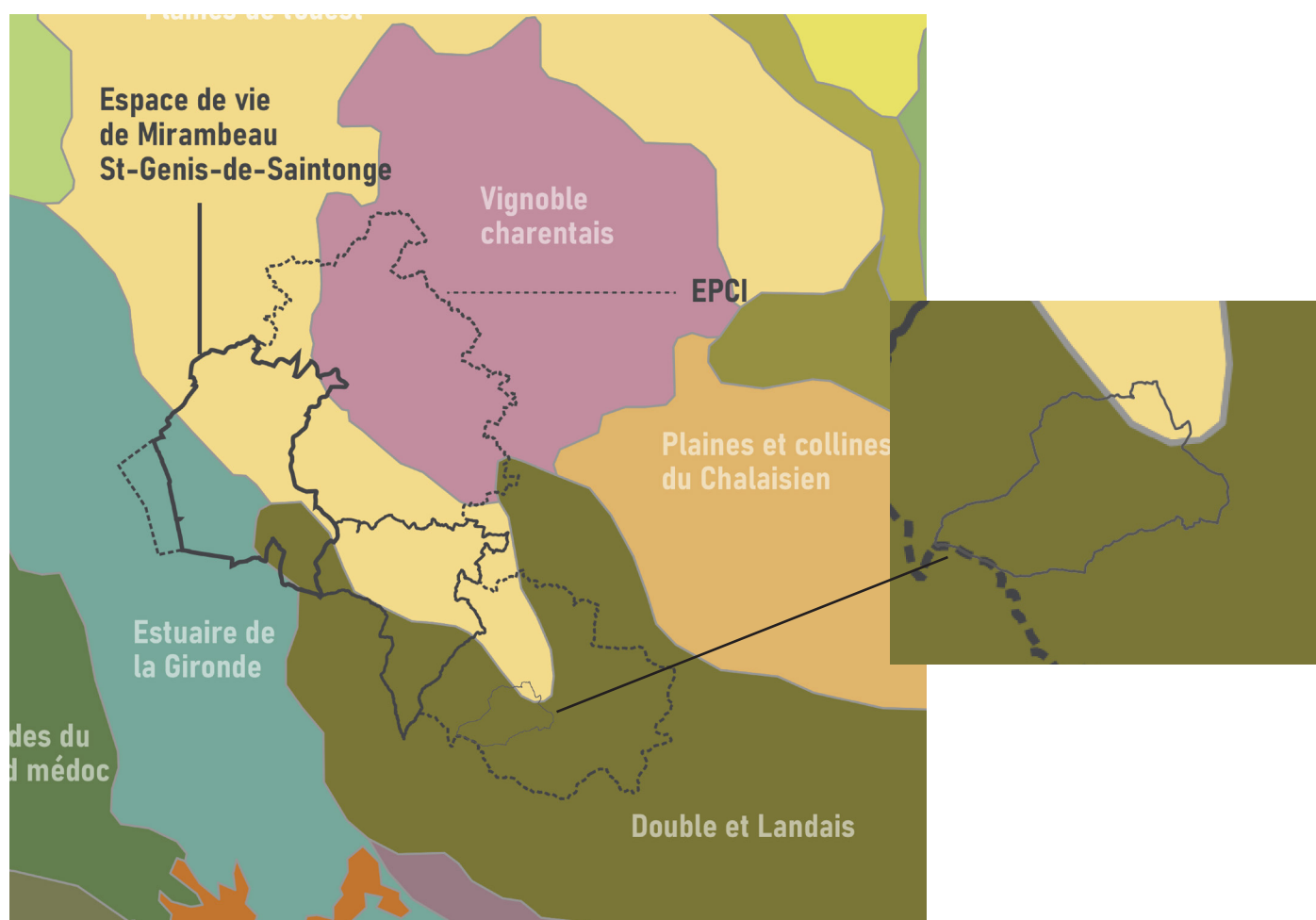


La commune de Clérac est située au sud de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge, elle-même située au sud du département dont elle dépend. Positionnée à la frontière avec la Gironde, Clérac est une des communes de l'intercommunalité les plus proches de la métropole Bordelaise au point d'être identifiée parfois comme la 3ème couronne de Bordeaux par les acteurs locaux.

Au niveau du contexte territorial, Clérac peut se servir des polarités qui l'entourent pour affirmer son attractivité. Libourne située à 40 min en voiture et Bordeaux à 1 h sont les pôles d'emplois et d'équipements dont Clérac peut tirer le plus de bénéfices de par leurs rôles structurants et la proximité avec le périmètre d'études. Au nord du territoire, Cognac, Angoulême et Saintes renforcent le positionnement stratégique de Clérac qui s'installe à la croisée de villes attractives.



3.2. UN TERRITOIRE PARTAGÉ ENTRE DEUX SECTEURS PAYSAGERS : LA DOUBLE SAINTONGEASE ET LE LANDAIS



Clérac fait partie du secteur paysager de «La Double et le Landais », entité paysagère qui va de Mirambeau jusqu'à Bergerac exclu.

Cette unité paysagère comprend le «Petit Angoumois» de l'Atlas des Paysages du Poitou Charente mais aussi la «Double Saintongaise». Elle se caractérise par un réseau hydrographique dense avec de nombreuses habitations en clairières. Les sols sont particulièrement pauvres et le relief doux.

L'unité paysagère de la «Métropole bordelaise» se développe jusqu'aux portes de la Haute-Saintonge ce qui confirme les fortes pressions démographiques que le territoire peut subir ces derniers temps. En continuant à regarder le contexte paysager, il est possible de se rendre compte que la commune est entourée par deux unités paysagères viticoles remarquables le vignoble charentais et les vignobles bordelais et bergeracois.

L'atlas des paysages de Nouvelle-Aquitaine identifie 3 enjeux principaux pour «La Double et le Landais» :

- Stopper les phénomènes de concentration dans les vallées principales
- Diversifier les paysages forestiers
- Reconquérir des surfaces en prairies et/ou de vergers

Une petite partie située à l'extrême nord de Clérac appartient au paysage «Des plaines de l'ouest» se caractérisant par de grandes plaines céréalières et un relief doux.

3.3. DES RISQUES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

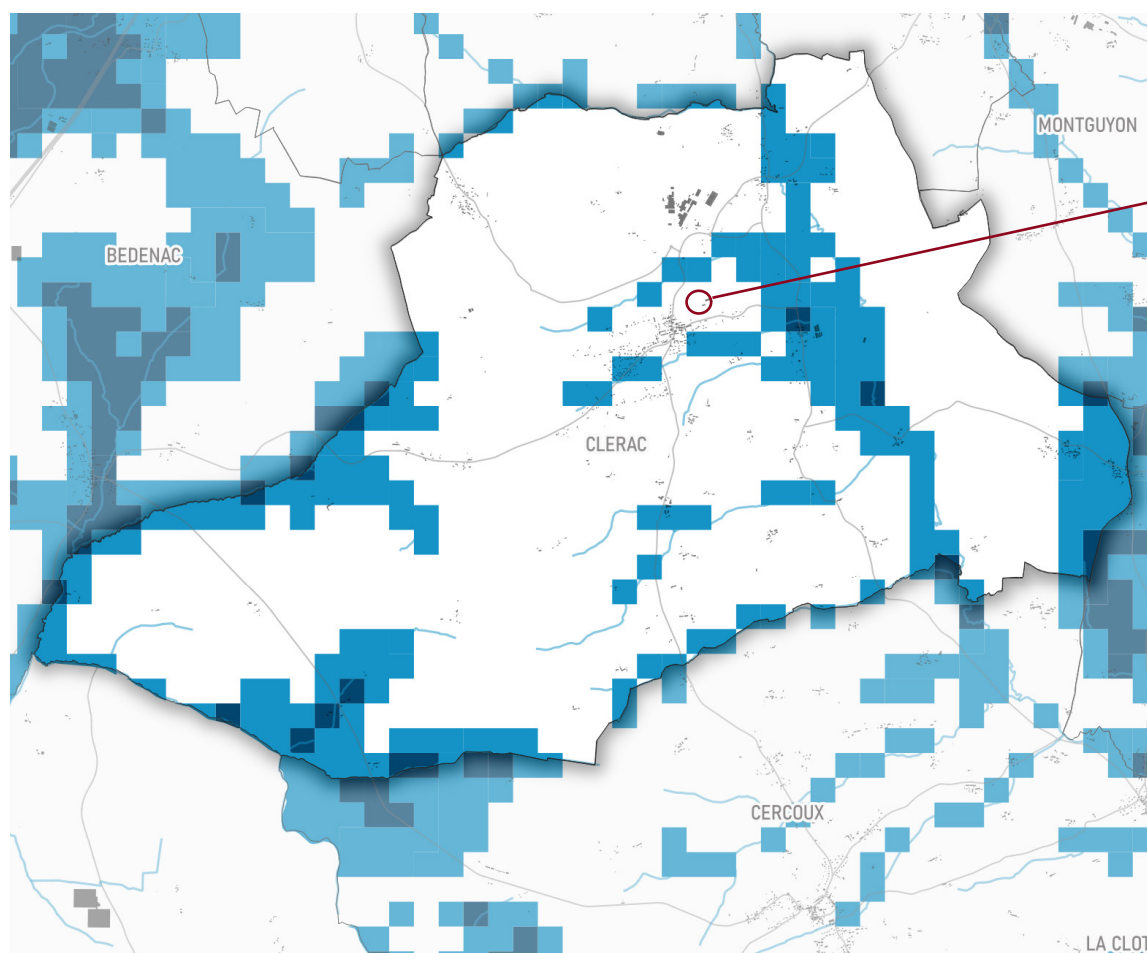
La commune de Clérac est marquée principalement par quatre types de risques : le risque d'inondation par remontée de nappe, le risque de retrait et gonflement des argiles, le risque feu de forêt et le risque industriel.

Le risque d'inondation par remontée de nappe

Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à envahir le dessus. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions. D'après le site du BRGM, Géorisques, le risque de remontée de nappe est représenté en trois classes :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

D'après les données du BRGM, les zones les plus sensibles au phénomène de remontée de nappe se situent dans les parties nord et est de la commune



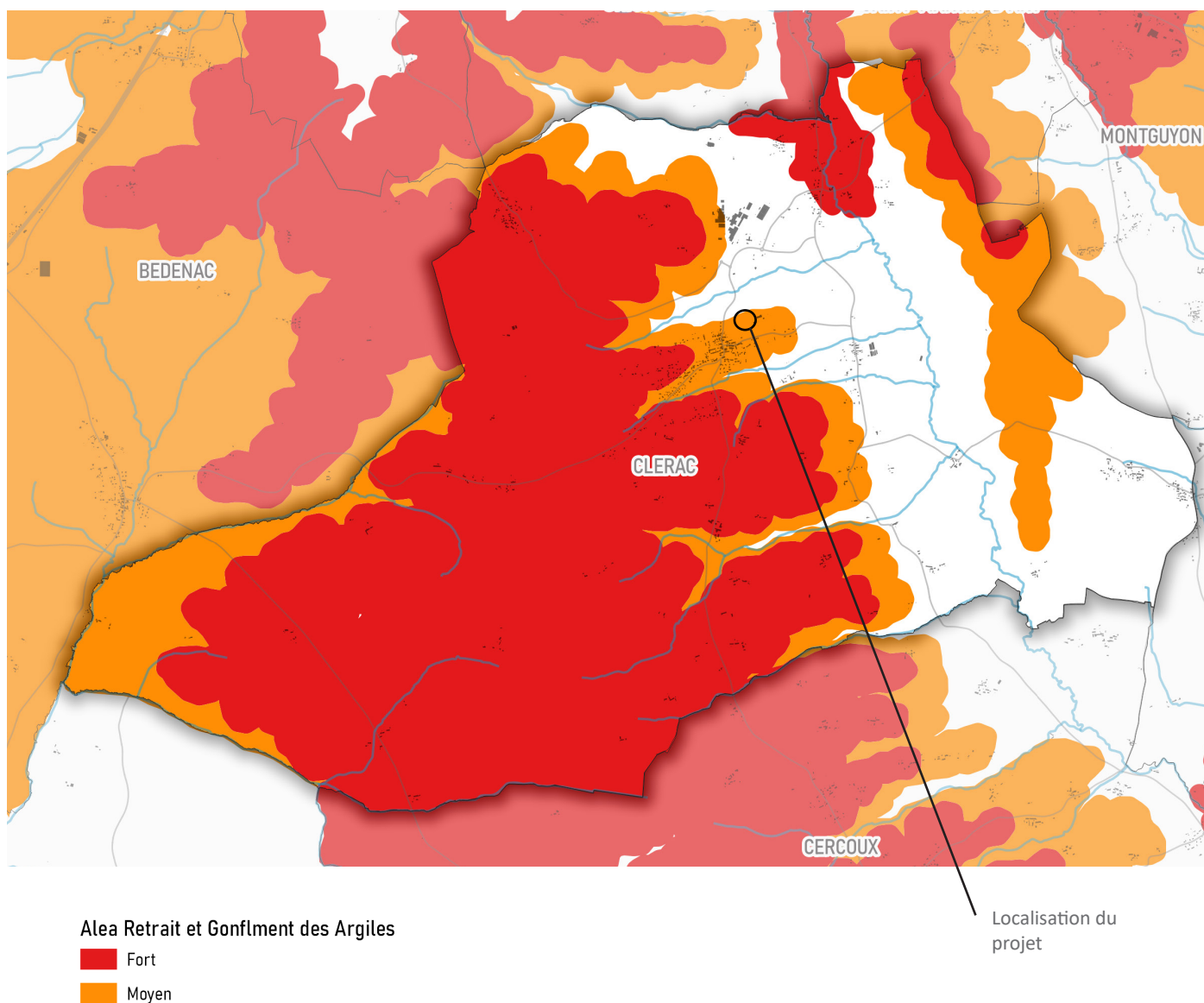
Localisation du projet

Source : Géorisques

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles correspond aux mouvements de retrait et de gonflement du sol, dû à la présence de formations argileuses. En effet, en période humide, les formations argileuses fixent l'eau, provoquant une augmentation de leur volume. A l'inverse, en période sèche, elles s'assèchent et leur volume diminue. Ce phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des dégâts importants en surface au niveau des constructions et des infrastructures.

La commune de Clérac est particulièrement concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles. En effet, la totalité de la moitié Ouest de la commune fait face à un aléa fort sur ce sujet. Une petite partie située à l'extrême nord/est de Clérac est elle concernée par un aléa moyen au niveau de la frontière avec Montguyon. La prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles n'interdit pas l'urbanisation, mais appelle à une gestion des ruissellements et une maîtrise de l'urbanisation au regard de ces phénomènes. Cette prise en compte peut faire intervenir des mesures de prévention et/ou de résorption des phénomènes établies à petite et grande échelles (maîtrise de l'urbanisation dans les lignes d'écoulements, maîtrise des ruissellements des terres agricoles à l'échelle des bassins versants, maîtrise de l'érosion des sols, ...).



Le risque feu de forêt

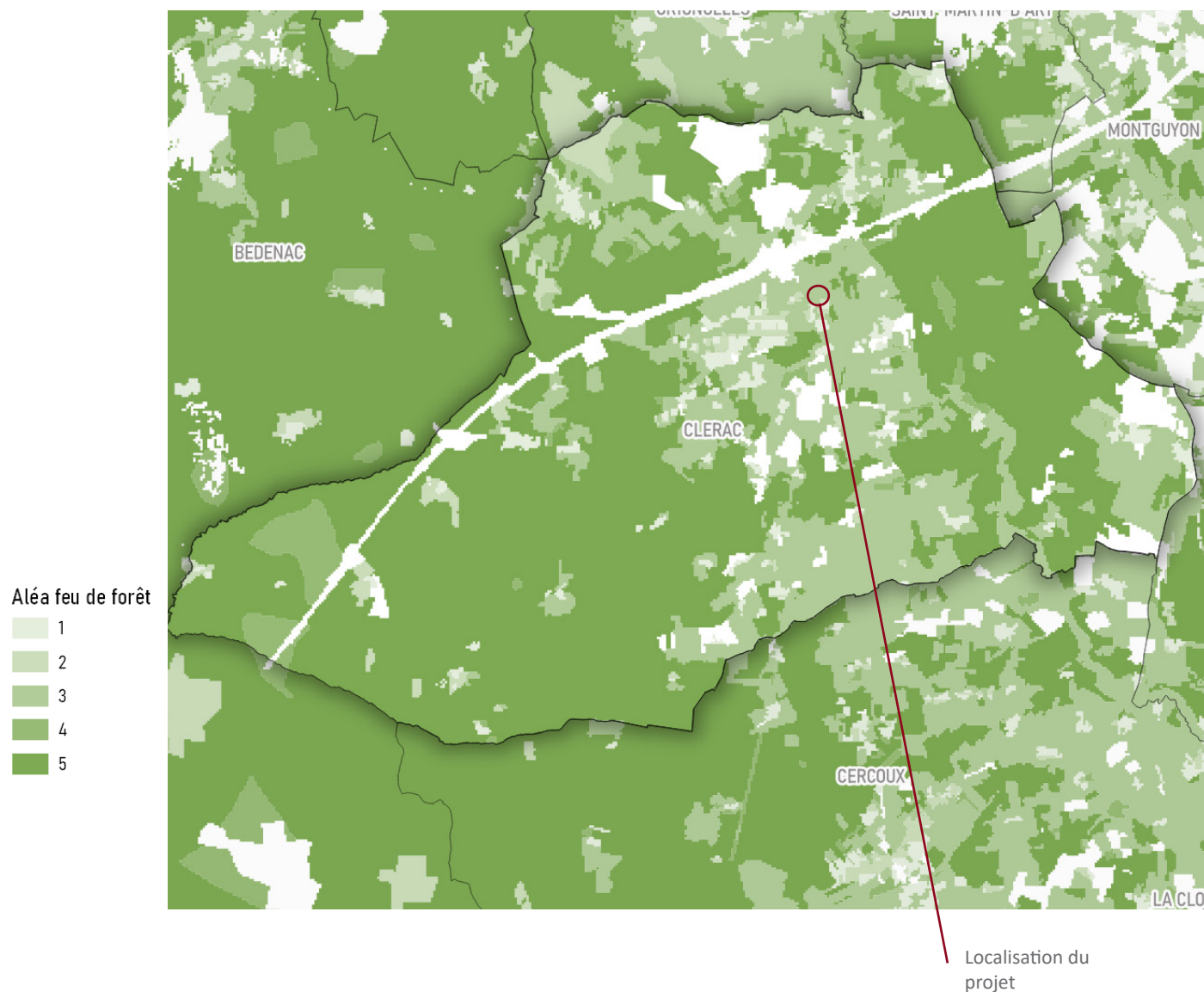
On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations sub-forestières de petite taille telles que les landes.

Le territoire est soumis au risque de feu de forêt. En effet, d'après le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de Charente-Maritime, approuvé le 20 novembre 2018, identifie cinq massifs forestiers classés à risque de feu de forêt sur le département, dont en particulier les massifs de la forêt de la Lande et de la Double Saintongeaise, situés pour partie au droit du territoire. La double saintongeaise est une forêt à haute sensibilité pour les incendies et recense régulièrement des départs de feux. Ce massif couvre en partie les communes du regroupement.

La totalité du territoire est quasiment soumis à l'aléa feu de forêt avec des zones aléa très fort sur la moitié ouest de la commune et à l'extrême est.

Par ailleurs, le PPRIF de la Double Saintongeaise a été prescrit en date du 23 mars 2018, pour neuf communes de la Haute-Saintonge.

Clérac est notamment concernée par un Plan de Prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) sur son territoire. Le PPRIF approuvé pourra identifier des zones de restrictions d'aménagements et/ou imposer des prescriptions particulières à respecter. Il constituera une servitude d'utilité publique.

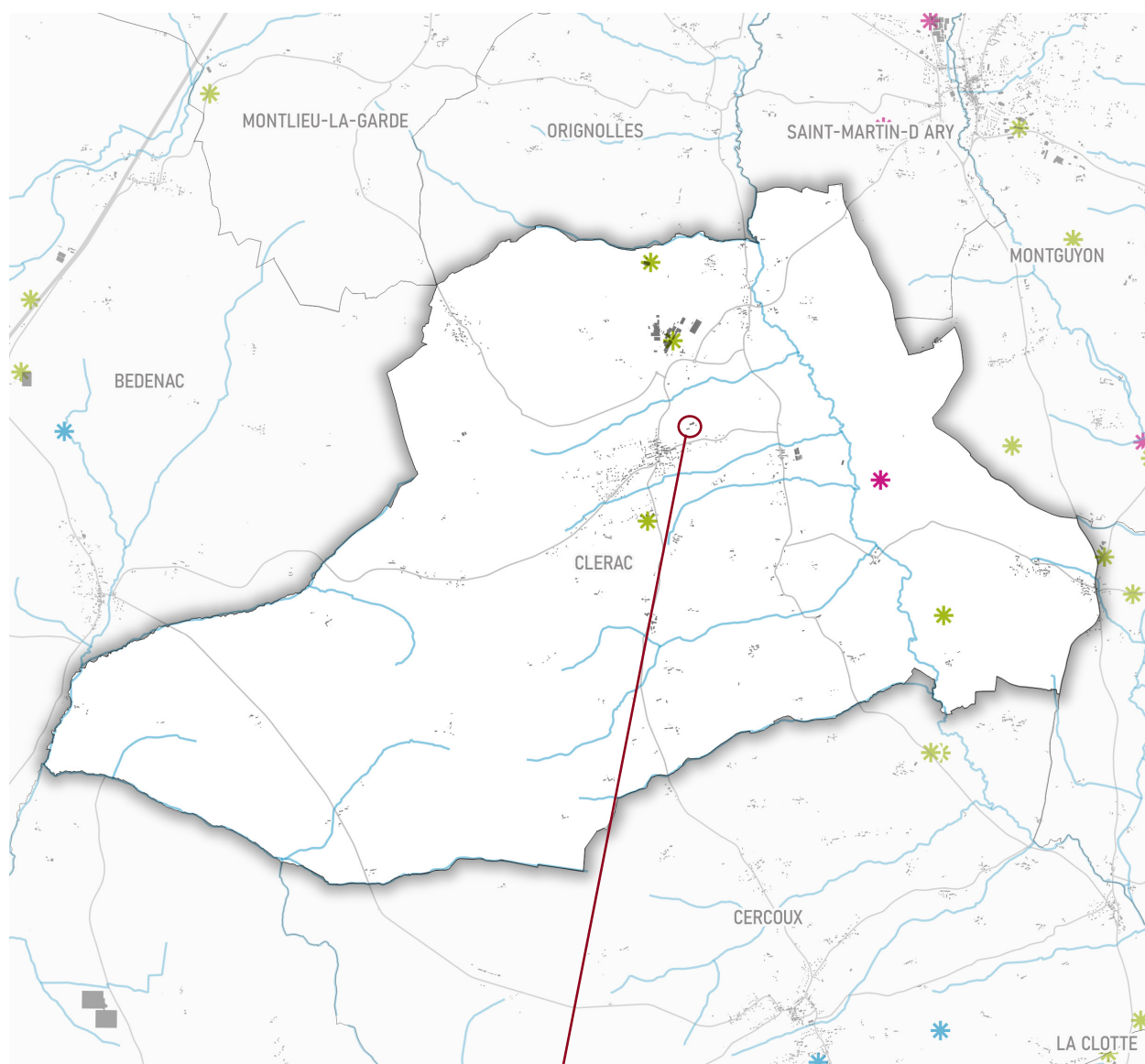


Le risque industriel

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des établissements SEVESO. Il existe trois régimes de classement ICPE : Déclaration, Enregistrement et Autorisation, correspondant à des niveaux croissants d'impacts potentiels pour l'environnement et requérant tous une autorisation du préfet.

Au niveau de Clérac, il est possible d'identifier 4 ICPE sous autorisation et un ICPE sous enregistrement. Les installations classées sont notamment des structures d'exploitation de carrière et de stockage des déchets.

Source : Géorisques



Localisation du projet

— Cours d'eau

ICPE Regime de classement

★ Autorisation

★ Autres régimes

★ Enregistrement

3.4. UN SITE INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Château de Caillères

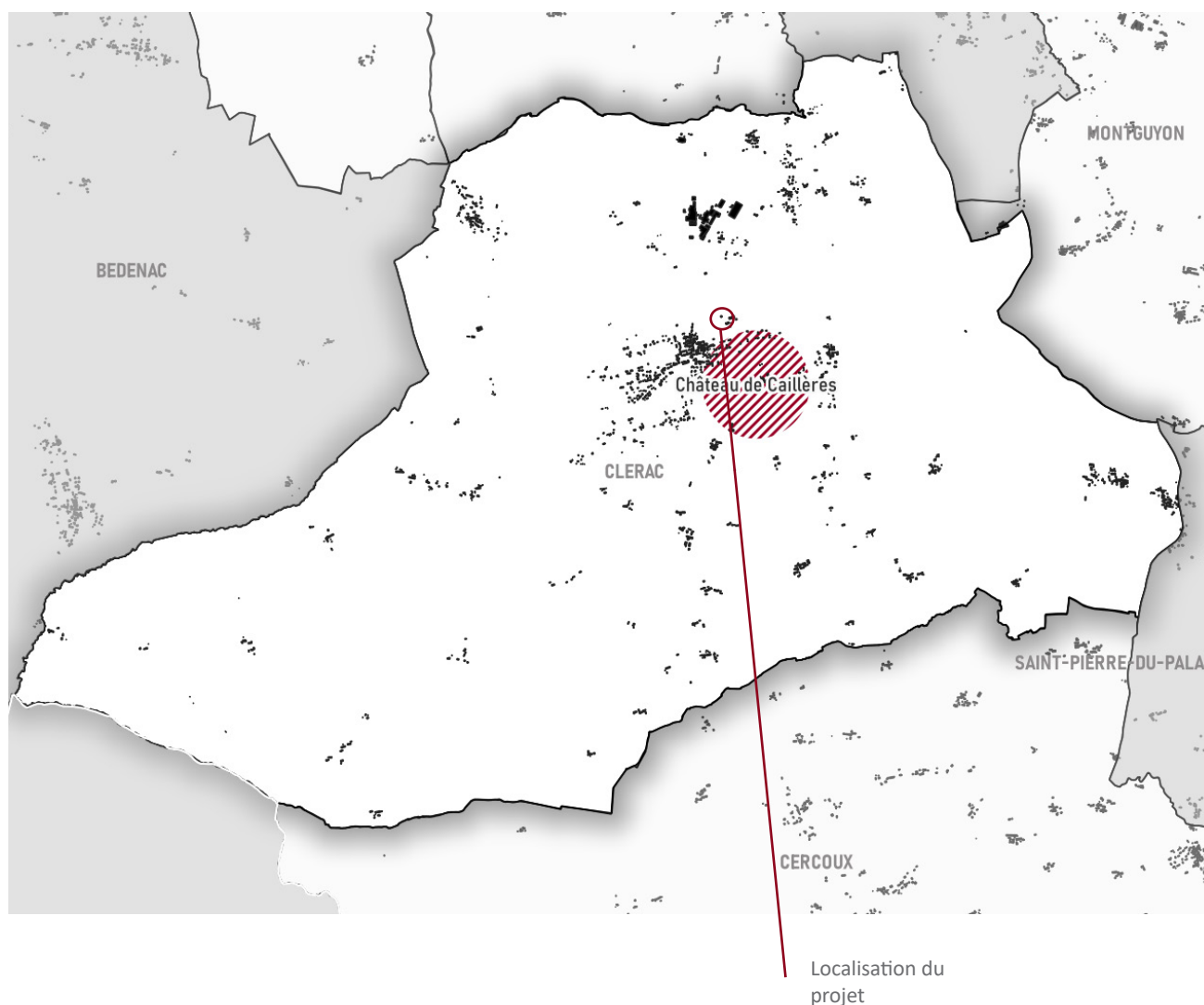
12

Au niveau du patrimoine, les bâtiments classés au titre des monuments historiquement et recevant un statut juridique particulier permettent d'indiquer l'intérêt patrimonial d'un bien.

C'est notamment le cas du Château de Caillères qui est inscrit aux monuments historiques depuis 1949. Une des parties les plus intéressantes du Château se situe notamment sur la façade nord, non rectiligne à cause du plan du château.

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'a été identifiée au niveau de la commune.

Aucun site n'est classé sur la commune.



3.5. LES SITES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Une partie du territoire d'études est couvert par deux sites Natura 2000, indicateur d'espaces naturels remarquables. Les sites Natura 2000 visent à la meilleure prise en compte des sites à enjeux de biodiversité et les préserver des activités anthropiques. Lorsqu'un site est désigné Natura 2000, cela signifie que des espèces et des habitats doivent être protégés pour leur assurer une survie à long terme.

Sur la commune de Clérac, il est possible d'identifier six espaces enjeux écologiques. Au nord du territoire au niveau du Lary, le site Natura 2000 «Vallées du Lary et du Palais» avec des enjeux autour de ce site notamment liés à la ressource en eau. Au niveau de la frontière avec Bedenac, un autre site Natura 2000 est identifié : «Landes de Montendre» avec également au niveau de ce périmètre une ZNIEFF de type 1 «Vallée du Meudon». Au sud du territoire proche de la frontière de Cercoux, une partie de la ZNIEFF de type 1 «Lande de Cercoux» est présente sur le territoire d'études. Une ZNIEFF de type 1 est aussi identifiée à proximité du Lary proche du lieu-dit Vallombrouse qui s'intitule «Teurlay du Lary». Enfin toute la moitié ouest est couverte par la ZNIEFF de type 2 «Lande de Montendre».

A l'inverse des zones Natura 2000, les Zones Naturelles d'Interet Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'ont aucune portée réglementaire. Néanmoins, elles font l'inventaire des espèces remarquables qui peuvent exister sur les différents territoires. Les ZNIEFF sont un véritable outil d'aide à la décision dans le champ de l'aménagement du territoire.

Sites Natura 2000 «Landes de Montendre» : Le site correspond à la partie occidentale de la Double, petite région naturelle du sud-ouest de la France caractérisée par son fort taux de boisement. Il est constitué d'une mosaïque de landes calcifuges et de bois mixtes sur des sols très pauvres (podzols) s'étant développés sur les sables et graviers argileux éocènes (dépôts du Sidérolithique) qui couvrent l'ensemble de la région.

Sites Natura 2000 «Vallées du Lary et du Palais» : Vallées oligo-mésotrophes se jetant dans l'Isle et traversant les sables tertiaires de la Haute-Saintonge boisée. Ces vallées associent des milieux variés : cours d'eau lent à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénés ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands hélophytes ; prairies mésohygrophiles inondables ; bas-marais alcalins ou acides, cultures.

ZNIEFF de type 1 «Vallée du Meudon» : Réseau hydrographique collinéen traversant des dépôts sablo-argileux tertiaires (Sidérolithique) : ruisseaux permanents aux eaux claires et acides, à courant modéré, bordés de ripisylves dominées par l'Aulne glutineux. *Intérêt botanique :* Grande extension linéaire de l'aulnaie mésotrophe à fougères - passant localement à des faciès tourbeux - avec un cortège de ptéridophytes remarquable - dans le contexte régional - par sa diversité (8 espèces) et son originalité (plusieurs espèces rares). *Intérêt faunistique :* Présence de la Lamproie de Planer et du Toxostome. Présence du Vison d'Europe.

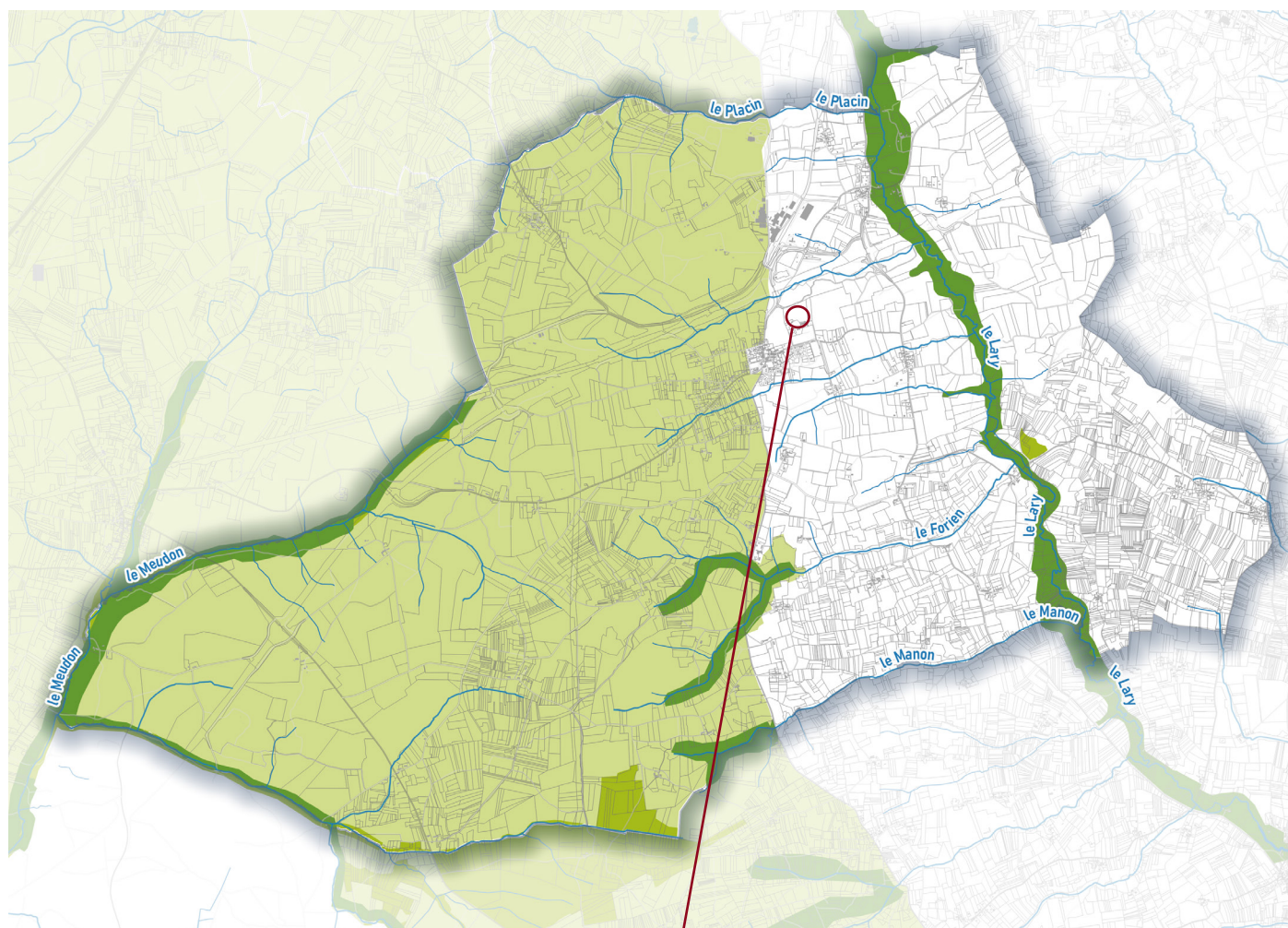
ZNIEFF de type 1 «Lande de Cercoux» : Complexe caractéristique de la Double saintongaise de landes, prairies, tourbières, boisements, étangs et ruisseaux. Ces milieux se développent sur des sols acides argilo-sableux parfois très hygromorphes. Parmi les habitats les plus remarquables, on retrouve les landes humides atlantiques méridionale, les landes médophiles, de saulaies et aulnaies marécageuse, de tourbières basses et des chênaies acidophiles. Parmi les nombreux intérêts faunistiques, notons la présence de *Somathochlora flavomaculata* et de *Lestes dryas* favorisées par la représentativité de milieux paratourbeux. *Coenonympha oedippus* évolue quant à lui sur la plupart des habitats de landes humides. Des populations plus localisées d'*Euphydryas aurinia* sont notées sur les milieux oligotrophes.

Aucun espace naturel sensible n'est présent sur la commune.

ZNIEFF de type 1 «Teurlay du Lary» : Lande tourbeuse thermo-atlantique à Bruyère à quatre angles et Bruyère ciliée, alimentée par des suintements et un ruisseau rejoignant la vallée du Lary en contrebas. Très élevé sur le plan floristique par la présence d'un riche cortège d'espèces inféodées aux landes tourbeuses et/ou aux tourbières acides, type d'habitat en voie de disparition au niveau régional : Narthécie ossifrage (*Narthecium ossifragum*), Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), Droséra à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) etc. Milieu en voie d'assèchement par l'invasion de la Molinie, qui gagnerait à être «rajeuni» (incendie, étrépage) pour favoriser le retour de faciès pionniers.

ZNIEFF de type 2 «Lande de Montendre» : Le site correspond à la partie occidentale de la Double, petite région naturelle du sud-ouest de la France caractérisée par son fort taux de boisement. Il est constitué d'une mosaïque de landes calcifuges et de bois mixtes sur des sols très pauvres (podzols) s'étant développés sur les sables et graviers argileux éocènes (dépôts du Sidérolithique) qui couvrent l'ensemble de la région.

Un important réseau de ruisselets aux eaux acides reliés au bassin de la Garonne, ainsi que, très localement, des affleurements de calcaires maestrichtiens, interrompent l'uniformité topographique du «plateau». Sur le plan floristique, richesse très élevée en espèces rares/menacées, dont beaucoup sont en station régionale unique, voire en aire disjointe. Intérêt faunistique très élevé, notamment le long du réseau hydrographique parcourant toute la zone : présence de la Cistude, du Vison et de la Loutre, de libellules rares, remontée de poissons migrateurs, etc.



Localisation du
projet

NATURA 2000

■ Zones Spéciales de Conservation

ZNIEFF

■ ZNIEFF de type 1

■ ZNIEFF de type 2

3.6. LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, dans le cadre des projets d'aménagement du territoire.

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné, et des corridors écologiques assurant la connexion entre ces réservoirs.

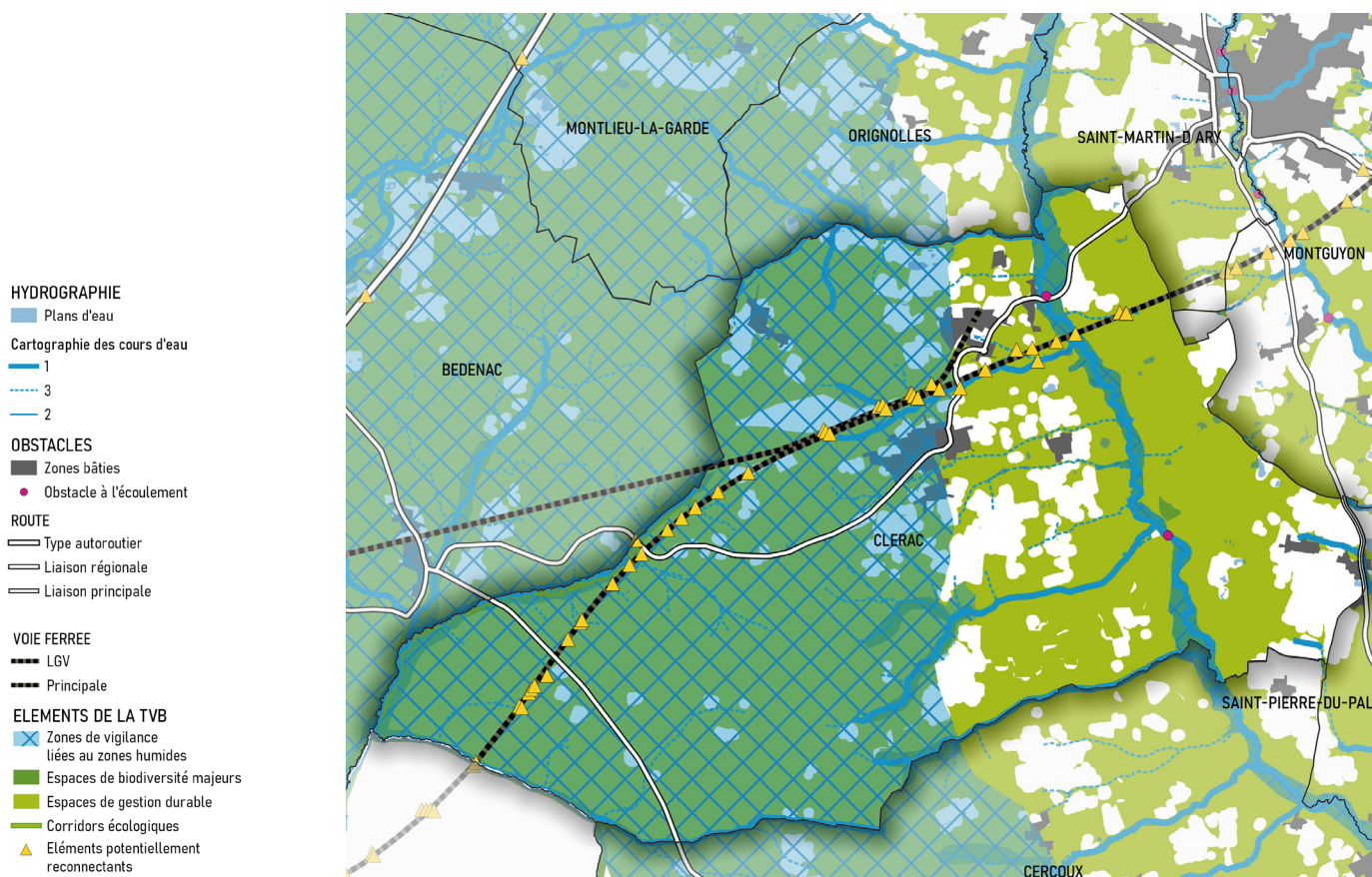
Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Haute-Saintonge, la Trame Verte et Bleue du territoire a été réalisée. Celle-ci est composée :

- De réservoirs de biodiversité majeurs, correspondant aux espaces naturels remarquables ;
- Des réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames (milieux ouverts, milieux boisés et milieux humides et aquatiques), appelés « espaces de gestion durable » ;
- Des corridors écologiques.

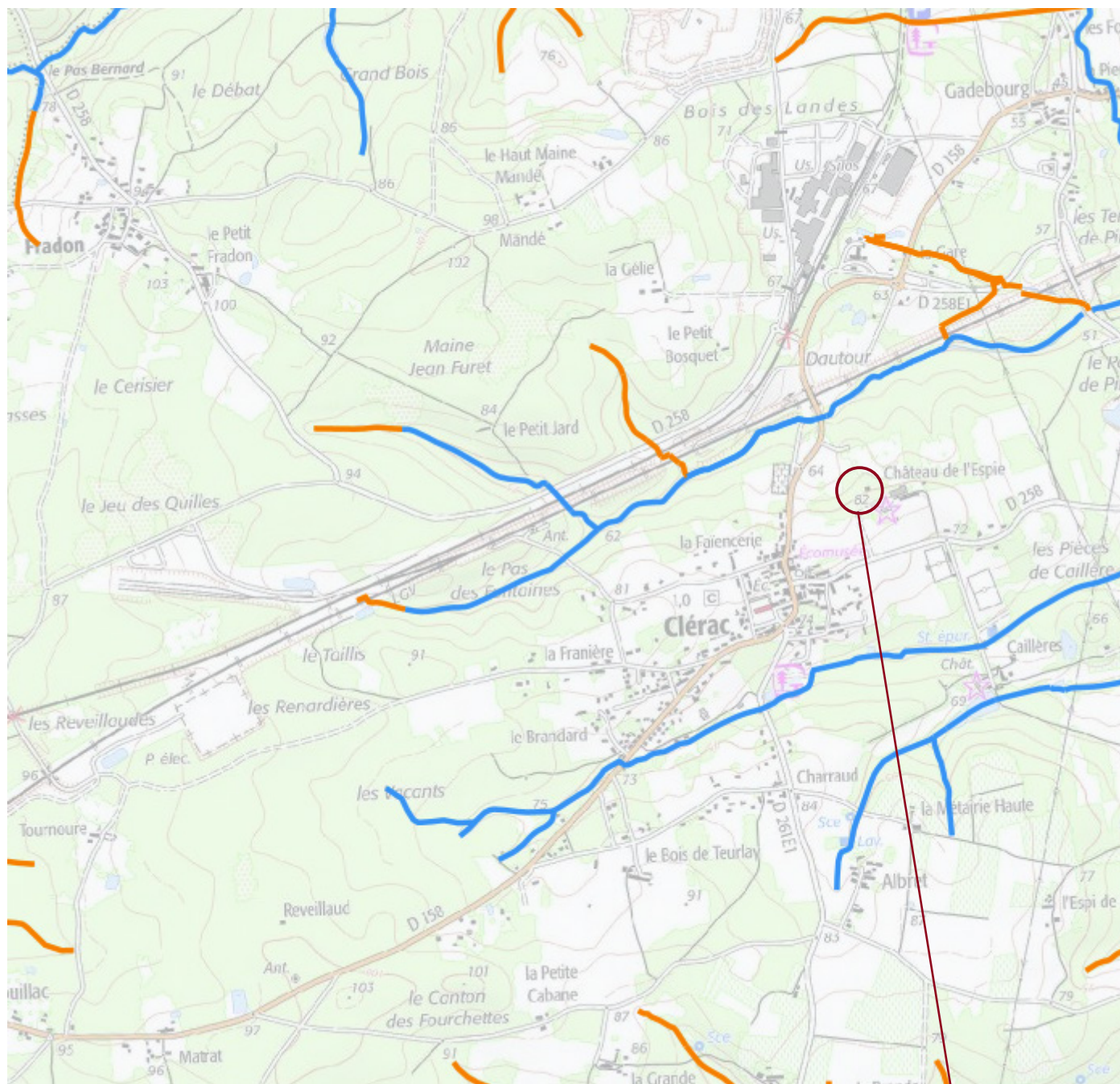
Sur le territoire de Clérac, les zones de vigilances liées aux zones humides couvrent la ZNIEFF des Landes de Montendre , l'ensemble de la commune est concernée par des espaces de gestion durables sans que cela ne soit des réservoirs de biodiversité. Les principaux obstacles pour la biodiversité sont liés aux espaces urbanisés du centre-bourg et des villages la route départementale. La voie ferrée est identifiée comme un support pouvant de reconnexion pour la biodiversité.

Deux obstacles à l'écoulement sont identifiés sur le Lary, un au niveau de la Pierrière et un au niveau du Teurlay du Lary.

Aucun espace de biodiversité majeur a été identifié sur la commune.



COURS D'EAU NATURELS SUR LA COMMUNE DE CLÉRAC ET PROCHE DU PROJET



Source : DDTM17

Localisation du
projet

- Cours d'eau (application de la police de l'eau)
- Non cours d'eau
- Indéterminé (expertise à demander auprès de la DDTM)

En ce qui concerne la proximité des plans d'eau avec le projet, il est possible de se rendre compte que l'opération du projet est compatible avec le règlement écrit en vigueur. En effet, celui-ci stipule qu'aucune construction ne sera autorisée à moins de 20 m des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Or, l'outil de mesure de Géoportail indique qu'il y'a une distance d'au moins 72 m entre les berges et les premières cabanes.



Source : Géoportail

3.7. L'EAU

3.7.1. L'EAU POTABLE

18

L'alimentation en eau potable sur le territoire est gérée par le syndicat Eau 17, en régie via la RESE, et/ou en affermage.

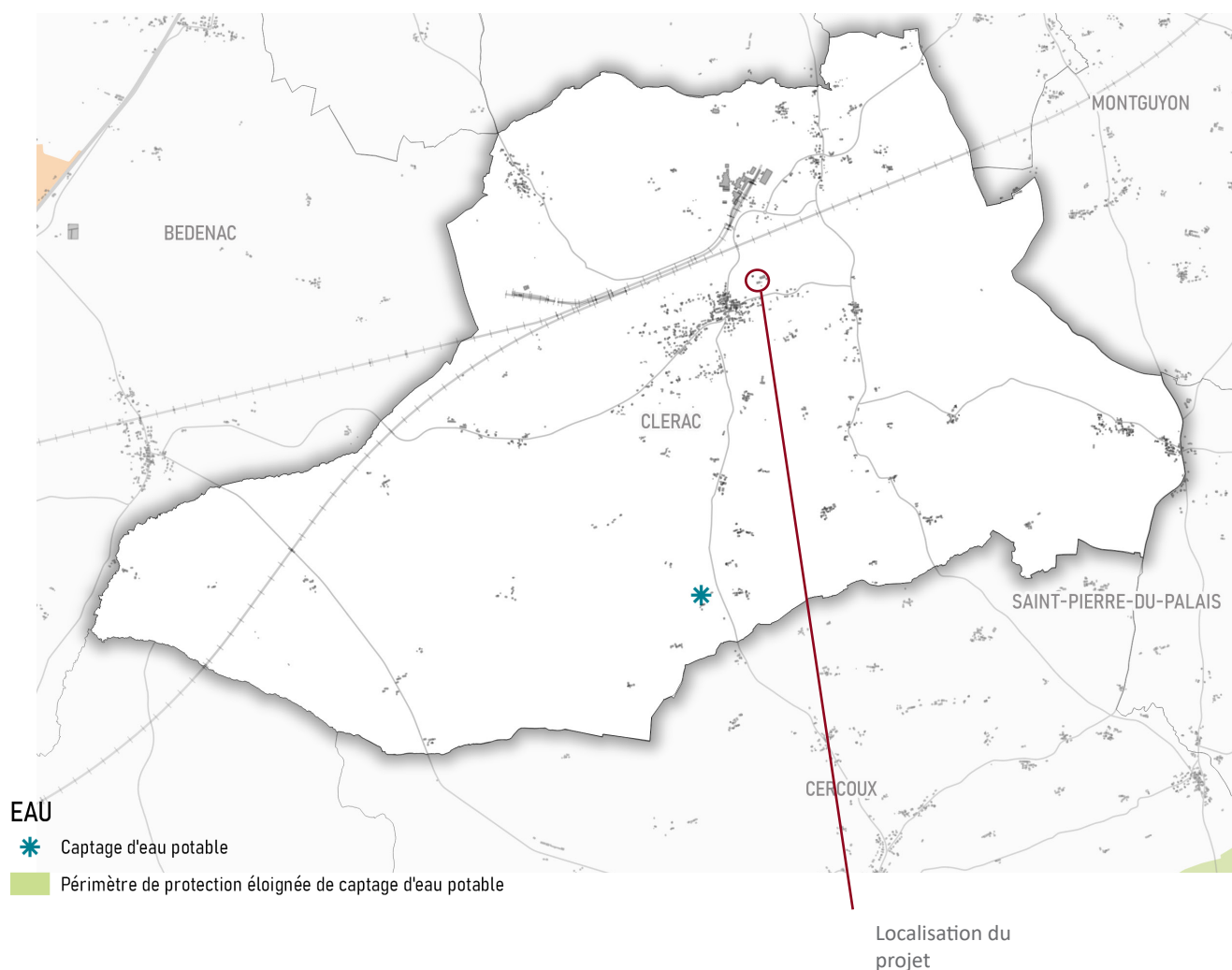
Les réseaux d'alimentation en eau potable de la RESE présentent un rendement de 84,9%. La qualité de l'eau potable est bonne ; la conformité microbiologique de l'eau au robinet est de 99,9% et sa conformité physico-chimique est de 98,5%.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond à l'emprise du site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) correspond à un secteur plus vaste, pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Sous certaines conditions, le PPR n'est pas obligatoire

Le périmètre de protection éloignée (PPE) : ce périmètre est facultatif et est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importante

Au niveau de l'espace de vie de Montlieu-Montguyon six lieux de captage en eau potable sont recensés dont un sur la commune de Clérac, n'incluant pas de périmètre de protection éloignée ni de périmètre de protection rapprochée.



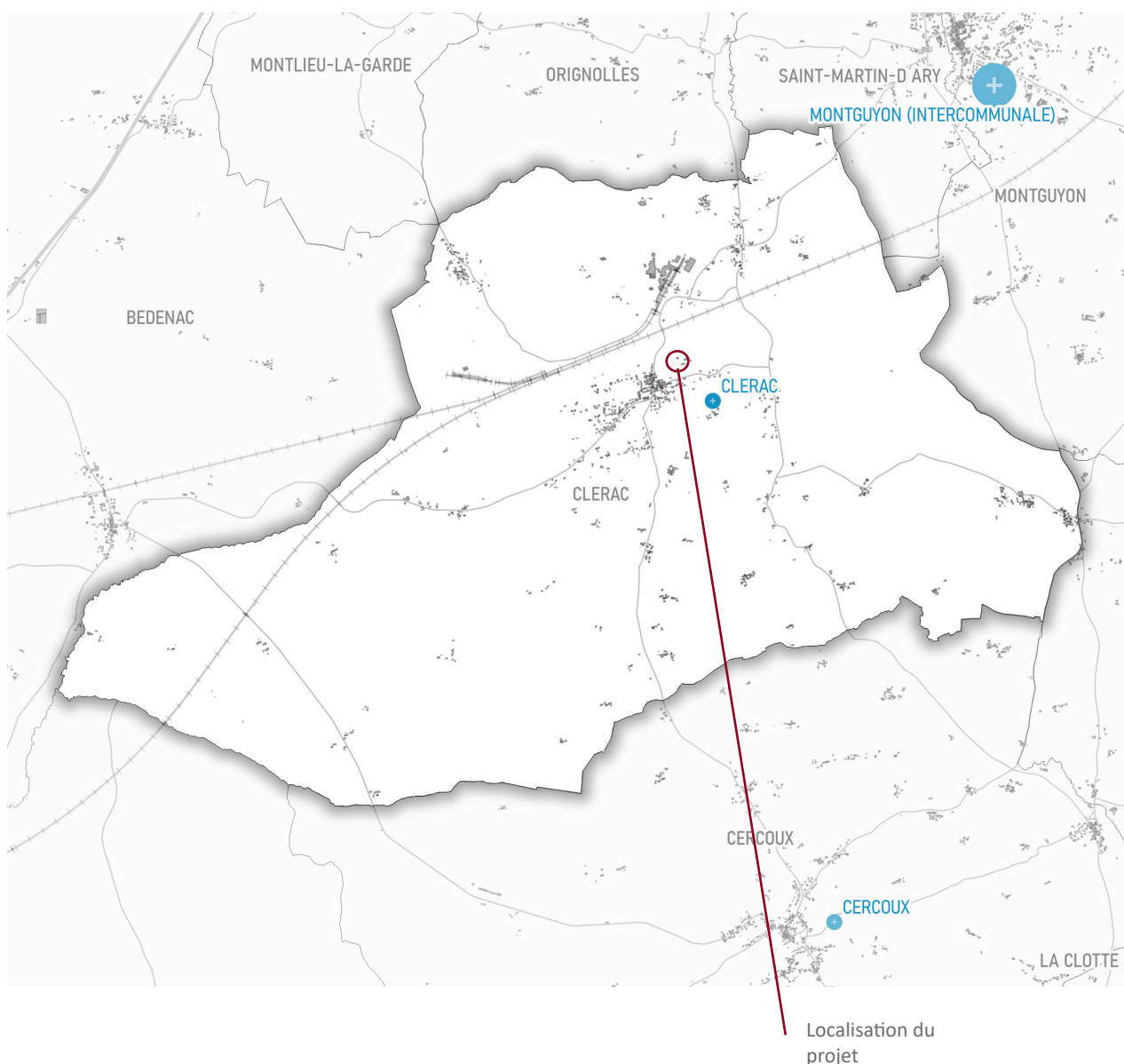
3.7.2. LES EAUX PLUVIALES

La commune de Clérac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 Février 2012 et ayant fait l'objet de complément en 2013. D'après ce document, le terrain est classé en zone Nh, soumis aux dispositions applicables à la zone N, l'article N 4 précise concernant la gestion des eaux pluviales : « . Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées, lorsque celui-ci existe »

3.7.3. L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement autonome sont des compétences exercées par le syndicat Eau 17.

Une station d'épuration est recensée sur la commune de Clérac.



4. INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

20

Pour rappel, la présente révision allégée a pour objet de permettre la création d'un STECAL pour permettre la réalisation d'habitat écologique proche du Château de l'Espie.

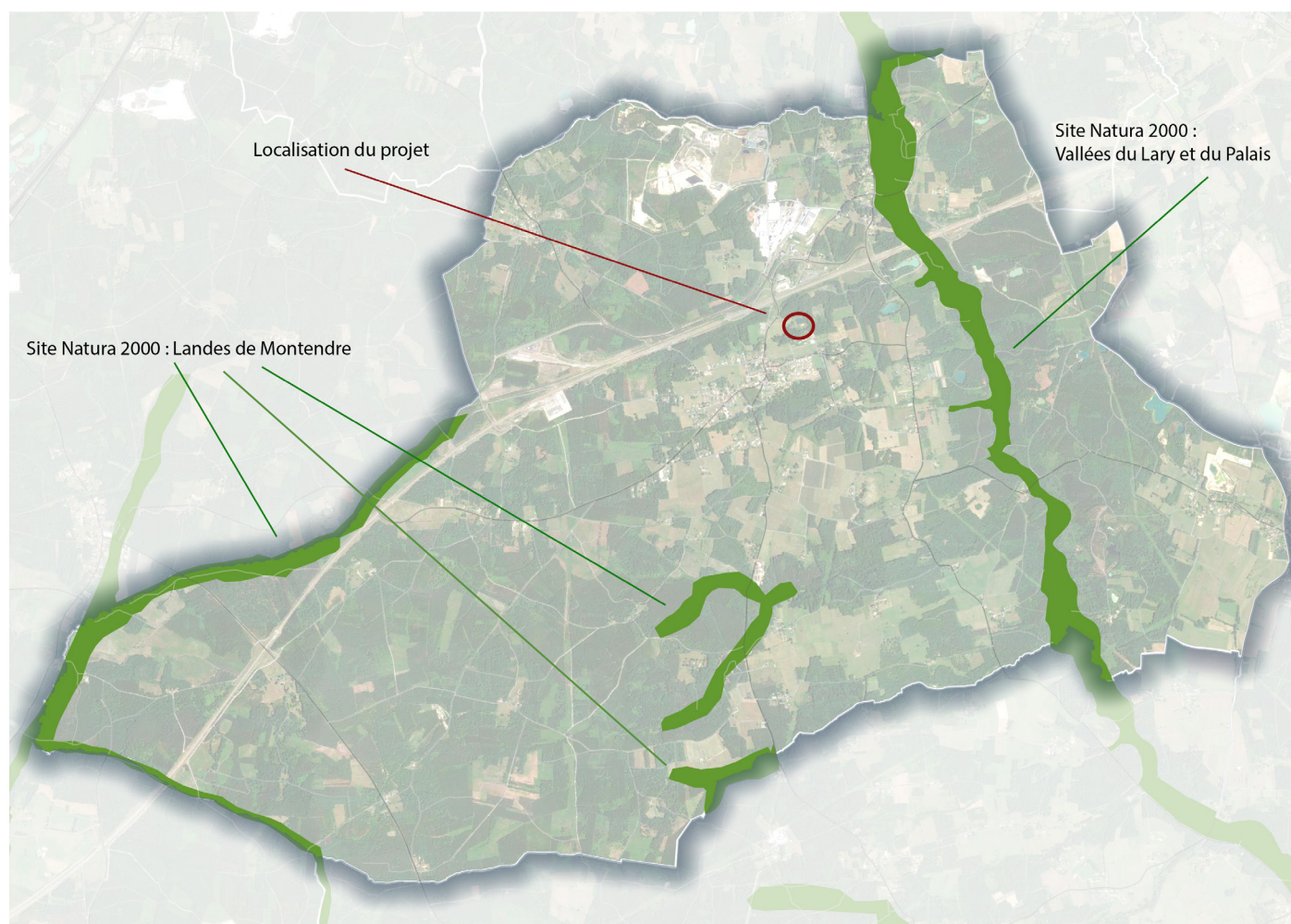
4.1. La procédure a-t-elle un impact sur les sites Natura 2000 ?



Sur la commune de Clérac il est possible d'identifier 2 sites Natura 2000 : «Landes de Montendre» et «Vallées du Lary et du Palais», localisés à 4 endroits différents.

Comme montré sur la carte ci-dessous, l'ensemble des sites Natura 2000 se trouve éloignés de la localisation du projet. Aucune incidence et aucun impact sur ces zones protégées ne sont à noter.

Le projet n'étant pas source de pollution atmosphérique, il n'impactera pas non plus de manière indirecte les sites Natura 2000.



4.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et le paysage ?



Au niveau des milieux naturels, seul un espace de biodiversité majeur a été identifié sur la commune de Clérac proche du Pont de Serveau à proximité du Lary. Par rapport à l'éloignement de cet espace au projet de STECAL, aucun risque n'est à mentionner.

Il existe également des ZNIEFF de types 1 et 2 sur la commune mais qui ne seront aucunement impactés par le projet de STECAL du fait que le périmètre du projet n'est pas inclus dans le périmètre des ZNIEFF.

Concernant le paysage et l'intégration du projet dans l'environnement, les habitations touristiques qui sont envisagées reposent sur l'utilisation de matériaux durables et recyclables, la mise en place de systèmes énergétiques basés sur des sources renouvelables ainsi que la préservation des différentes strates végétales qui participent à la qualité du site. Quelques mesures seront prises pour limiter l'impact visuel des habitations afin que les usagers conservent une certaine intimité. Les hébergements touristiques seront intégrés dans la strate végétale et les covisibilités avec le château seront prises en compte afin qu'aucune incidence architecturale et patrimoniale ne soit véhiculée par le projet.

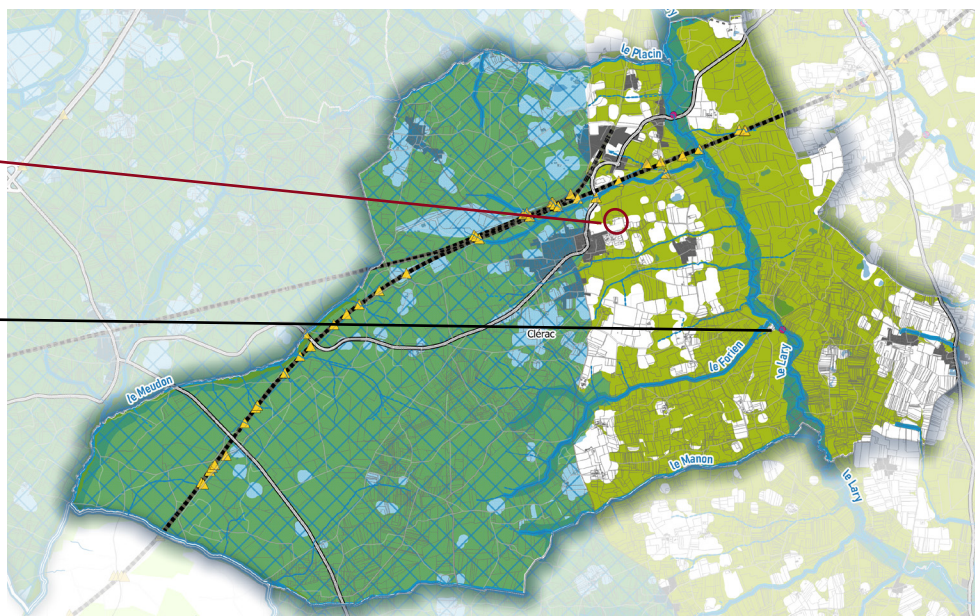
Un volet pédagogique est aussi prévu afin de sensibiliser les usagers à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.

Localisation du projet



Localisation du projet

Réservoir de biodiversité



4.3. La procédure a-t-elle des incidences sur les zones humides ?

22



L'ensemble des cours d'eau du territoire sont éloignés du secteur STECAL, l'implantation des hébergements touristiques ne perturbera pas l'écoulement naturel des cours d'eau et n'auront aucun incident sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Au niveau des zones humides, le secteur potentiel des hébergements touristiques se situe en dehors du périmètre de « zones de vigilance liées aux zones humides » identifié par le TVB du SCoT de la Haute-Saintonge.



4.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les réseaux ?



Au niveau des réseaux, sachant que le projet de STECAL se trouve à proximité du Château de Fengari, très peu d'aménagements sont à réaliser au niveau des réseaux. En effet, le fait que le Château de Fengari accueille déjà du public, les systèmes de réseaux vont se reposer sur l'existant.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la gestion se fait de manière individuelle. La pente douce et l'étang présents sur le site du projet favorisent l'écoulement et la récupération des eaux pluviales.

En ce qui concerne l'eau potable et l'électricité, le site du projet sera raccordé aux alimentations existantes du Château de l'Espie.

En conclusion, aucune incidence au niveau des réseaux n'est à prévoir.

> La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?



Aucune aggravation des risques naturels ou technologiques ne sera induite par cette procédure.

La commune de Clérac est soumise à quatre risques, l'aléa feu de forêt, le risque industriel, le risque d'inondation par remontée de nappe et le risque de retrait et gonflement. Aucun de ces risques n'interdit la construction d'habitation.

Au niveau du risque retrait et gonflement des argiles, le STECAL est situé en zone aléa moyen.

Au niveau du risque feu de forêt, Clérac et plus précisément le secteur du projet est localisé sur un aléa moyen.

La commune est également soumise au PPRIF impliquant des aménagements pour le porteur de projet visant à délimiter une zone de pare-feu de 50m minimum, diminuer les continuités végétales ou encore entretenir la végétation.

Au niveau du risque d'inondation par remontée des nappes, le projet de STECAL n'est pas concerné par ce risque qui ne couvre que partiellement la commune.

Au niveau du risque industriel, les 4 ICPE identifiés sur la commune se trouvent éloignée du projet d'hébergements touristiques et aucune d'entre elles ne sont des entreprises SEVESO liées à l'emploi ou au stockage de substances dangereuses.

4.5. La procédure a-t-elle des incidences sur patrimoine bâti ?



Le projet de STECAL se trouve hors du secteur de protection des monuments historiques induit par le Château de Caillères protégé au titre des monuments historiques. Aucune prescription architecturale n'est donc à prendre en compte à cet endroit.

Néanmoins quelques mesures seront prises pour limiter l'impact visuel des habitations afin que les usagers conservent une certaine intimité. Les habitations touristiques seront intégrées dans la strate végétale et les covisibilités avec le château seront prises en compte afin qu'aucune incidence architecturale et patrimoniale ne soit véhiculée par le projet.

4.6. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?



La procédure ne concerne pas de sols pollués. Elle ne concerne ni un projet de carrière ou d'extension de carrière, ni un projet d'établissement de traitement des déchets. La procédure ne concerne également pas des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Au niveau de Clérac, c'est la Communauté de communes de la Haute-Saintonge qui exerce la compétence d'organisation de la collecte, de valorisation et de traitement des déchets sur le territoire. La collecte se fait en porte à porte et le ramassage des déchets à lieu une fois par semaine.

Au niveau du projet de STECAL, la réalisation de nouveaux couchages à travers les hébergements touristiques vont en effet participer à l'augmentation de la production de déchets. Actuellement, le Château d'Espie accueille déjà du public et maîtrise donc la gestion des déchets.

4.7. La procédure concerne-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?



La procédure n'a pas vocation à aggraver la situation au niveau des pollutions sur le territoire. De plus, dans sa démarche le projet se veut être le moins émetteur de gaz à effet de serre notamment en utilisant des matériaux biosourcés dans la création des hébergements touristiques.

5. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Les indicateurs suivants sont proposés afin d'intégrer le suivi de la révision, ils sont sélectionnés par rapport au sujet de la révision et les impacts que pourraient avoir le projet sur l'environnement :

- » Potentiel d'accueil en hébergement touristique
- » Évolution des nuitées sur la commune
- » Évolution du nombre de surface de pleine terre, nombre d'arbres et d'arbustes plantés
- » Évolution de la surface artificialisée

Données à T0 :

Nombre de nuitées Château Fengari : 16 places (Source : Airbnb)

6. UN RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DES ÉLÉMENTS PRÉCÉDENTS ET UNE DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

La procédure de révision allégée n°3 a été engagée par délibération du 15 septembre 2023. Cette démarche vise à faire évoluer le document d'urbanisme afin qu'il réponde aux besoins actuels de la commune.

Dans le cas de cette procédure, la révision allégée a pour but d'intégrer les évolutions touristiques de la commune de Clérac dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Plus précisément, il est question de créer une nouvelle offre d'hébergements touristiques sur le territoire.

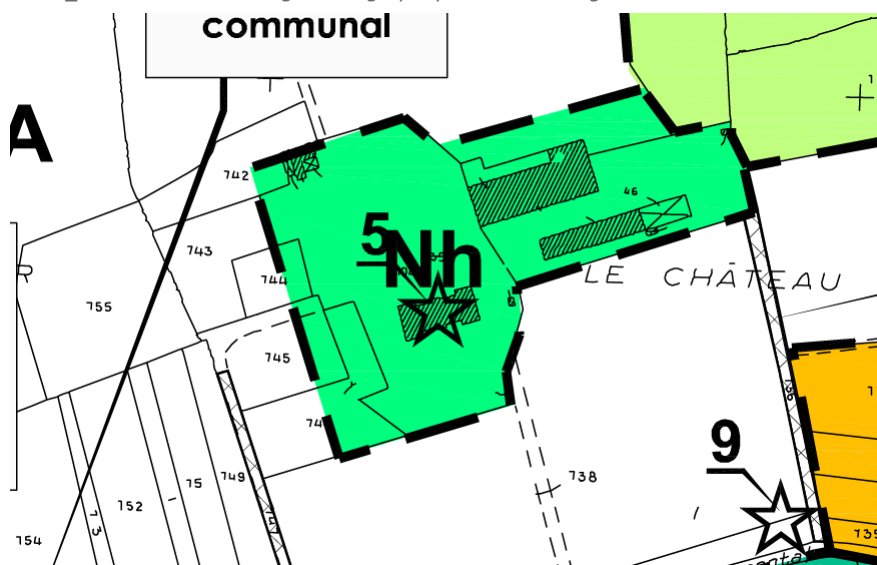
Le projet se situerait à proximité du Château de l'Espie et serait une réponse complémentaire à la forte demande supplémentaire dont font face les hébergements touristiques déjà présents au niveau du Château. En limitant son impact sur l'environnement à travers l'utilisation de matériaux biosourcés, la sensibilisation aux pratiques respectueuses ou encore la mise en place de systèmes énergétiques performants, cette proposition d'hébergements touristiques souhaite intégrer les enjeux environnementaux.

La localisation envisagée du projet est actuellement à cheval sur une zone N et une zone A et explique donc de la nécessité de mettre en place un STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités sur le territoire). La création de ce secteur provoque une légère réduction des zones A et N mais n'a aucune incidence sur l'environnement. En effet, le projet n'entre pas en conflit avec des zones Natura 2000 présentes sur le territoire ni avec les ZNIEFF de type 1 et 2. De plus, le STECAL ne se situe pas dans une zone de vigilance liée aux zones humides identifiées par la TVB du SCoT de la Haute-Saintonge. En utilisant des matériaux biosourcés, les hébergements touristiques cherchent à limiter leur impact sur l'environnement et dans la production de gaz à effet de serre.

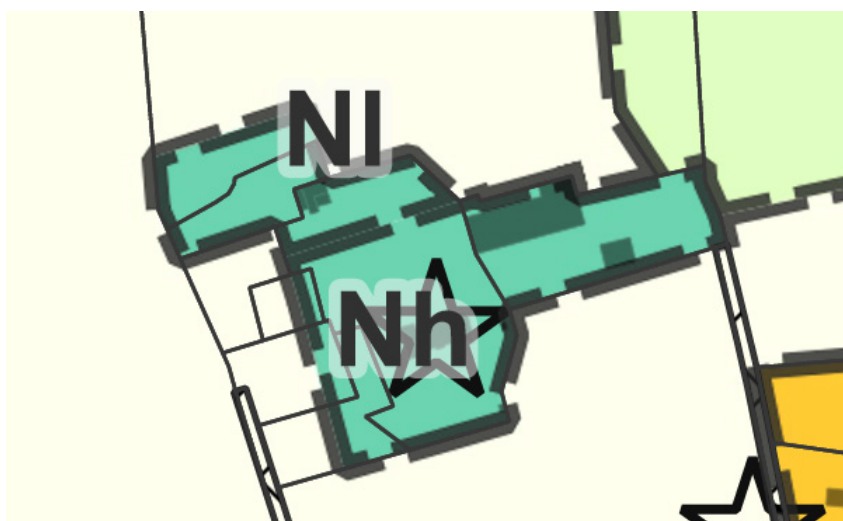
Sur le secteur identifié, 5 hébergements touristiques seraient envisagés pour accueillir environ une quinzaine de personnes supplémentaires. Chaque cabane constituerait environ une emprise au sol entre 25m² et 35m².

Pour rendre ce projet opérationnel, deux documents du PLU ont du évoluer : le règlement graphique (extrait ci-dessous) et le règlement écrit. En ce qui concerne le règlement écrit, une zone NI a été créée avec des règles propres à la réalisation du projet (hauteur, emprise au sol...).

_AVANT : Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur



_APRÈS : Extrait du règlement graphique du PLU après le projet de révision allégée



L'évaluation environnementale a été élaborée en parallèle à la note de présentation, dans une démarche itérative et progressive. Elle a permis de constater les principaux enjeux environnementaux présents sur les secteurs à modifier, qui portent généralement sur la végétation en place (haies, arbres), sur les habitats naturels présents à proximité et sur la prise en compte des évolutions climatiques et de l'urbanisme durable.

Pour être le plus précis possible, une visite du site a été réalisée afin de bien comprendre et saisir les enjeux environnementaux du territoire. Afin de bien identifier les besoins et l'impact du STECAL sur son environnement, un entretien a été réalisé avec le porteur de projet du Château de l'Espie. Une fiche de renseignement a permis de venir compléter cet entretien et de mesurer la portée et d'affiner la réalisation du projet (localisation, emprise au sol, intérêt général du projet...)

Cette évaluation s'attache aussi à analyser thématique par thématique les incidences du projet sur au niveau du développement durable et son impact dans le temps.

L'évaluation environnementale vérifie les relations avec les documents supracommunaux et fait le constat que la révision allégée respecte l'esprit des documents donc que l'articulation avec ces documents n'est pas altérée.